

RÈGLEMENT NUMÉRO 19-2022-01
MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 19 AFIN DE PERMETTRE LES ENSEIGNES À MESSAGE CONTINU (ÉLECTRONIQUE) ÉMANANT DE L'AUTORITÉ MUNICIPALE

CONSIDÉRANT QUE le territoire de la Municipalité des Coteaux est régi par le Règlement de zonage numéro 19 en vigueur depuis le 24 mai 1995;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité des Coteaux est régie par la *Code municipal* et assujettie aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme et que le Règlement de zonage numéro 19 ne peut être modifié que conformément aux dispositions de cette loi;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal juge opportun de modifier le règlement de zonage numéro 19 afin de permettre l'installation d'une enseigne à message continu par la municipalité afin de mieux communiquer avec la population;

CONSIDÉRANT QU' un projet de règlement a été déposé et qu'un avis de motion a été donné par Monsieur Claude Lepage, conseiller lors de la séance extraordinaire du 25 avril 2022 ;

CONSIDÉRANT QU' une assemblée de consultation publique sur le projet de règlement a été tenue le 12 mai 2022;

EN CONSÉQUENCE IL EST PROPOSÉ PAR : Myriam Sauvé,
APPUYÉ PAR : Véronique Lefebvre,
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

D'adopter le règlement numéro 19-2022-01

QU'IL SOIT, PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT, DÉCRÉTÉ ET STATUÉ COMME SUIVIT :

PARTIE I - DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

ARTICLE 1 : Le présent règlement s'intitule « *Règlement numéro 19-2022-01 modifiant le règlement de zonage numéro 19 afin de permettre les enseignes à message continu (électronique) émanant de l'autorité municipale* ».

ARTICLE 2 : Le Conseil municipal déclare avoir adopté ce règlement parti par partie, article par article, alinéa par alinéa, de sorte que si l'une quelconque de ses parties devait être déclarée nulle par un tribunal compétent, les autres parties du règlement continuent de s'appliquer.

PARTIE II - DISPOSITIF DU RÈGLEMENT

ARTICLE 3 : L'article 2.2.9.3.2 est modifié par l'ajout du paragraphe suivant à la suite du premier paragraphe :

Les enseignes à message continu (électronique) sont toutefois autorisées dans le cas d'enseignes émanant de l'autorité municipale.

PARTIE III - DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 4 : Les dispositions du présent règlement ont préséance sur toute disposition et sur toute illustration incompatible pouvant être contenue au règlement de zonage en vigueur.

ARTICLE 5 : Ce règlement entrera en vigueur selon la Loi.

Sylvain Brazeau
Maire

Pamela Nantel
Directrice générale et greffière-trésorière

Dépôt du projet de règlement :	Le 25 avril 2022
Avis de motion :	Le 25 avril 2022
Adoption du projet de règlement :	Le 25 avril 2022
Assemblée publique de consultation :	Le 12 mai 2022
Adoption du règlement :	Le 16 mai 2022
Certificat de conformité de la MRC de Vaudreuil-Soulanges	Le 8 juin 2022
Entrée en vigueur :	Le 13 juin 2022
Pages des délibérations :	Pages 7648 à 7649